

CDA



Sanctions administratives prises le 25 novembre 2022 (absences aux stages).

Sanctions administratives.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Madame S.N, licence 9602622135, club n°503690, A.F Laxou Sapinière.

. Attendu que Mme S.N ne s'est pas présentée au stage annuel obligatoire, qu'elle ne s'est pas présentée au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Madame K.D, licence 2547118977, club n°549944, O Haussonville.

. Attendu que Mme K.D ne s'est pas présentée au stage annuel obligatoire, qu'elle ne s'est pas présentée au stage de rattrapage :

=La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur A.A, licence 2547671132, club n°540748, A.M.S Le Haut Du Lièvre.

. Attendu que monsieur A.A ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire, qu'il ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

=La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur A. K, licence 2543412685, club n°503703, Ent.S.Crusnes

. Attendu que monsieur A.K ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire, qu'il ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

=La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire.

Monsieur E.H, licence 2546694562, club n° 503860, AM des Cheminots Blainville- Damelevieres.

. Attendu que monsieur E.H ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

=La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur G.A, licence 2545953921, club n°540386, AS du Grand Couronne.

. Attendu que monsieur G.A ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur H.D, licence 1599563947, club n°563660, ESVT.

. Attendu que monsieur H.D ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur K.S, licence 2544032605, club n°581715, A.V.S Saulnes Longlaville.

. Attendu que monsieur K.S ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

=La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur M.F, licence 1585625011, club n°582240, Ent Sportive Cons Ugny Val de chiers.

. Attendu que monsieur M.F ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire:

Monsieur N.P, licence 1590386864, club n° 503700, F.R Faulx.

. Attendu que monsieur N.P ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur R.S, licence 2547833983, club n°526804, C.O.S Villers les Nancy.

. Attendu que monsieur R.S ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur R.M, licence 2546165654, club n°503860, AM. Des Cheminots Blainville Damelevieres.

. Attendu que monsieur R.M ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur T.L, licence 1599561570, club n° 503602, F.C Dombasle sur Meurthe.

. Attendu que monsieur T.L ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

=La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins,
article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur T.M, licence 2545167627, club n°545109, Ent.S. Custines malleloy.

. Attendu que monsieur T.M ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur T.D, licence 2544989749, club n°551220, A.S Mussipontaine.

. Attendu que monsieur T.D ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence totale à un stage obligatoire :

Monsieur V.A, licence 2547323499, club n°500350, Groupe S Neuves Maisons.

. Attendu que monsieur V.A ne s'est pas présenté au stage annuel obligatoire et ne s'est pas présenté au stage de rattrapage :

= La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

-Absence partielle à un stage obligatoire :

Monsieur A.A, licence 2543047908, club n°517676, US Lexy.

. Attendu que monsieur A.A a quitté le stage avant la fin :

= La CDA prononce un Avertissement, article 2.2.3 du R.I.

-Absence partielle à un stage obligatoire :

Monsieur D.J, licence 1545612875, club n°517772, AS Gondreville.

. Attendu que monsieur D.J a quitté le stage avant la fin :

= La CDA prononce un Avertissement, article 2.2.3 du R.I.

-Absence partielle à un stage obligatoire :

Monsieur H.F, licence 2543226170, club n°560775, USCD.

. Attendu que monsieur H.F a quitté le stage avant la fin :

= La CDA prononce un Avertissement, article 2.2.3 du R.I.

Les sanctions administratives seront applicables à la parution du dit PV sur le site du District.

Il sera rappelé aux arbitres, sur leurs courriers, qu'ils ont la possibilité de faire appel conformément aux Règlements en vigueur. Ils pourront se faire assister par une personne de leur choix.

La secrétaire
GOUNOT Laurence



Le président
CHAUMONT Cyril

